LA FISCALITE DES VEHICULES DE COLLECTION
2e PARTIE : REVENTE ET CONSEQUENCES

Un véhicule qui répond aux critères applicables aux véhicules de collection fixés par l'Administration fiscale le soumet à un régime fiscal particulier lors de son acquisition, et à l'occasion de sa revente.

PAR MAITRE GRÉGOIRE MARCHAC

A la différence d'un véhicule d'occasion ordinaire, la revente d'un véhicule de collection au sens des critères fiscaux le soumet à un certain régime fiscal lors de sa revente, car il est considéré comme un « objet de collection ». Rappelons que ces critères sont un état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur, un âge d'au moins trente ans et une correspondance à un modèle ou type dont la production a cessé.
La revente ou l'exportation définitive d'un véhicule par un particulier résident fiscal en France est taxée s'il s'agit d'un véhicule de collection, contrairement aux véhicules d'occasion. Sont toutefois exonérées les ventes de véhicules de collection à des musées nationaux, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou par une collectivité territoriale.

UNE TAXE SUR LA PLUS-VALUE APPLICABLE AUX VEHICULES DE COLLECTION

La revente d'un véhicule de collection par un particulier pour une somme supérieure à 5 000 euros est soumise à une taxe forfaitaire sur les objets de collection de 6,5 % assise sur le prix de vente. Cette taxe s'applique aux ventes de véhicules de collection de gré à gré ou aux enchères, voire aux cessions au même acheteur d'éléments du même véhicule à des dates proches. C'est le vendeur, ou l'intermédiaire français éventuel choisi tel une maison de vente aux enchères, qui est tenu de faire la déclaration et de payer en même temps la taxe applicable.

UNE OPTION POUR LE REGIME DE DROIT COMMUN DES PLUS-VALUES

Dans certains cas, le vendeur ou l'exportateur peut avoir intérêt à opter pour le régime de droit commun des plus-values sur biens meubles. Cette option peut être intéressante si le vendeur détenait le véhicule depuis longtemps. En effet, un abattement de 5 % s'impute par année de détention au-delà de la deuxième année. La plus-value est donc définitivement exonérée de taxe au bout de 22 ans de détention.
Le montant net imposable est constitué par la différence entre, d'une part, le prix de revente du véhicule diminué des frais éventuels versés à un intermédiaire et, d'autre part, le prix d'achat d'origine du véhicule ou sa valeur déclarée s'il a été reçu par donation ou succession, majoré des frais de restauration documentés par des factures, à l'exclusion des frais courants d'entretien, d'assurance et de parking.
La déclaration d'option est déposée par le vendeur ou bien par l'intermédiaire qu'il a choisi, tel un commissaire-priseur ou un acquéreur assujetti à la TVA établi en France, en fournissant les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value notamment les preuves de l'achat et des années de détention du véhicule et des frais de restauration.
La plus-value est imposée à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % augmenté des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) de 17,20 %, soit au taux global de 36,20 %. Lorsque le véhicule de collection est détenu par une société. La plus-value réalisée à la revente contribuera au résultat social imposable, la taxe forfaitaire n'étant alors pas applicable.
Les options offertes au vendeur pour le régime des plus-values, en tenant compte du prix de revente, de la durée de détention et de la plus-value réalisée, peuvent donc parfois permettre d'aboutir à une exonération pure et simple ou à une imposition plus légère que celle de la taxe forfaitaire à 6,5 %, sauf dans le cas de figure d'une forte plus-value réalisée après une durée de détention courte. ■

Me Grégoire Marchac, Avocat à la Cour d'appel de Paris et Administrateur de l'Association des Avocats de l'Automobile.
Il assiste et conseille régulièrement les professionnels et les collectionneurs.

COMPLEMENTS D'INFORMATION SUR NOTRE ARTICLE DU NUMERO PRECEDENT

Attention : la définition du véhicule de collection telle qu'énoncée dans Code des Douanes n'est en aucun cas recevable à la FFVE. Il existe en effet des différences de poids entre les définitions utilisées en référence par les ministères des Transport et de l'Intérieur, et celle utilisée par le ministère des Finances. Les premiers prenant en référence le Code de la Route, et le second les textes des douanes.

Laurent Hériou,
conseiller du Président de la FFVE